

6. LE MILIEU RURAL

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MEILLEURS SOLS AGRICOLES

6.1.1 Normes régissant l'utilisation des meilleurs sols agricoles

◇ Affectation AGRICULTURE

À l'intérieur de l'affectation AGRICULTURE, les terres agricoles présentant un potentiel élevé, soit majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.

◇ Affectation RURALE

À l'intérieur de l'affectation RURALE, les terres agricoles présentant un potentiel agricole des sols majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.

6.1.2 Normes relatives au morcellement des terres

◇ Affectation AGRICULTURE

À l'intérieur de l'affectation AGRICULTURE, aucun morcellement d'une superficie moindre que 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement pourra être autorisé pour l'implantation d'un service public. L'implantation d'un service public n'aura pas à respecter les superficies minimales prescrites pour l'affectation AGRICULTURE.

Un morcellement pourra également être autorisé pour les terrains faisant partie des secteurs de développement concentré identifiés au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement (Annexe 3). Les emplacements créés ou résiduels ne pourront avoir une superficie inférieure à 3,000 mètres carrés.

◇ Affectation RURALE

À l'intérieur de l'affectation RURALE, aucun morcellement d'une superficie moindre de 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage. Cette norme ne s'applique qu'aux emplacements situés en zone agricole protégée.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement pourra être autorisé pour les terres boisées sur plus de 90% de leur superficie. Cependant, l'emplacement créé et l'emplacement résiduel devront avoir une façade respective d'au moins 100 mètres en bordure d'un chemin public. De plus, tout bâtiment principal

érigé sur ces emplacements devront respecter des marges de recul latérales d'au moins 40 mètres par rapport à la limite de propriété. Les emplacements devront avoir une superficie minimale de 20 hectares (50 acres).

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public. L'implantation de ce service public n'aura pas à respecter les superficies minimales prescrites pour l'affectation RURALE.

Un morcellement pourra également être autorisé pour les terrains faisant partie des secteurs de développement concentré identifiés au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement (Annexe 3). Les emplacements créés et résiduels ne pourront avoir une superficie inférieure à 3,000 mètres carrés.

◇ **Affectation FORÊT**

À l'intérieur de l'affectation FORÊT, le morcellement des terres pourra être autorisé. Cependant, les emplacements créés et à venir ne pourront avoir une superficie inférieure à 20 hectares (50 acres).

Dans le cas de morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage, les emplacements créés et résiduels pourront avoir une superficie inférieure à 20 hectares (50 acres) mais jamais inférieure à 3,000 mètres carrés.

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public. L'implantation de ce service public n'aura pas à respecter les superficies minimales prescrites pour l'affectation FORÊT.

Un morcellement pourra également être autorisé pour les terrains faisant partie des secteurs de développement concentré identifiés au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement. Les emplacements créés et résiduels ne pourront avoir une superficie inférieure à 3,000 mètres carrés.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES AUTRES QU'AGRICOLES EN MILIEU RURAL

6.2.1 Normes régissant l'implantation d'activités autres qu'agricoles en milieu rural

◇ **Généralités**

Pour l'ensemble du territoire en milieu rural, c'est-à-dire faisant partie des affectations AGRICULTURE, RURALE ou FORÊT, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

les usages résidentiels devront être de type unifamilial ou bifamilial si le bâtiment appartient à un seul propriétaire.

toutes les nouvelles constructions devront se faire en bordure des voies publiques ou des voies privées reconnues au plan d'urbanisme de la municipalité locale visée;

l'implantation autre qu'agricole projetée devra respecter les distances séparatrices par rapport aux établissements d'élevages existants (principe de réciprocité, voir les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatif à la gestion des odeurs en milieu agricole).

Les constructions existantes avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ayant été incendiées même si elles ont perdu plus de 50% de leurs valeurs pourront bénéficier d'un droit acquis à l'égard de la superficie du terrain:

◇ **Affectation AGRICULTURE**

Pour les territoires faisant partie de l'affectation AGRICULTURE, l'implantation d'usages autres qu'agricoles n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). Tout usage autre qu'agricole ne pourra être autorisé que sur des emplacements d'une superficie minimale de 100 hectares (250 acres).

L'utilisation résidentielle sur un emplacement d'au moins 100 hectares, ne pourra en aucun temps utiliser plus de 5 000 mètres carrés. Dans le cas des usages autres qu'agricoles non-résidentiels autorisés dans l'affectation AGRICULTURE, l'utilisation autre qu'agricole se limitera à 1 hectare de terrain. Le résidu de terrain devra faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière. Lors de la demande de permis, le demandeur devra délimiter l'espace non-agricole utilisé et indiquer les moyens qu'il entend prendre pour assurer la mise en valeur agricole ou forestière de la superficie résiduelle.

Dans le cas des secteurs de développement concentré identifiés à la carte des grandes affectations du territoire, la superficie minimale d'un emplacement pourra être de 3 000 mètres carrés.

◇ **Affectations RURALE et FORÊT**

Pour les territoires faisant partie de l'affectation RURALE ou de l'affectation FORÊT, l'implantation d'usages autres qu'agricoles ne pourra être autorisée que sur des emplacements d'une superficie minimale de 20 hectares (50 âcres). Dans le cas de terrains situés en dehors de la zone agricole protégée, la superficie minimale exigée est de 5 000 m².

L'utilisation résidentielle sur un emplacement d'au moins 20 hectares, ne pourra en aucun temps utiliser plus de 5 000 mètres carrés. Dans le cas des usages autres qu'agricoles non résidentiels autorisés dans l'affectation RURALE ou FORÊT, l'utilisation autre qu'agricole se limitera à 1 hectare de terrain. Le résidu de terrain devra faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière. Lors de la demande de permis, le demandeur devra délimiter l'espace non agricole utilisé et indiquer les moyens qu'il entend prendre pour assurer la mise en valeur agricole ou forestière de la superficie résiduelle.

Dans le cas des secteurs de développement concentré, tels qu'identifiés à la carte des grandes affectations du territoire, la superficie minimale d'un emplacement pourra être de 3 000 mètres carrés.

Les emplacements existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ayant une superficie inférieure au minimum requis mais ayant au moins 3 000 mètres carrés pourront bénéficier d'un droit acquis à l'égard de la superficie du terrain.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

6.3.1 Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

6.3.2 Définitions spécifiques aux dispositions relatives aux distance séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole

- ◇ **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.
- ◇ **Immeuble protégé** :
 - ◆ un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - ◆ un parc municipal;
 - ◆ une plage publique ou une marina;
 - ◆ le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - ◆ un établissement de camping;
 - ◆ les bâtiment sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - ◆ le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - ◆ un temple religieux;
 - ◆ un théâtre d'été
 - ◆ un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlements sur les établissements touristiques;
 - ◆ un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.
- ◇ **Périmètre d'urbanisation** : Un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre d'urbanisation qui serait comprise dans la zone agricole permanente désigné en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q. chap. P41.1).
- ◇ **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- ◇ **Marina** : Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.
- ◇ **Camping** : Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.
- ◇ **Chemin public** : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

- ◇ **Gestion solide** : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
- ◇ **Gestion liquide** : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
- ◇ **Installation d'élevage** : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

6.3.3 Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne pourra être autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos en deçà des distances séparatrices déterminées par l'application des **Paramètres de détermination des distances séparatrices** énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire.

6.3.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de fermes situé à une distance de plus de 150 mètres du lieu de l'installation d'élevage d'où proviennent les engrais de ferme, aucun nouveau lieu d'entreposage et aucun agrandissement du lieu d'entreposage existant ne pourra être autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées par l'application des **Paramètres de détermination des distances séparatrices** énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire.

6.3.5 Réciprocité des distances séparatrices à respecter

Les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des **Paramètres de détermination des distances séparatrices** énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire s'appliquent de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

6.3.6 Distance séparatrice minimale à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil)

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra respectée. Ainsi, une distance minimale de 367 mètres pour un immeuble protégé, de 184 mètres pour une maison d'habitation et de 37 mètres pour les limites d'emprise d'un chemin public doit être respectée par rapport à une installation d'élevage.

6.3.7 Dérogation aux distances séparatrices par une renonciation des recours possibles

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourra être implanté en deçà des distances séparatrices exigées si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 de Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79,2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap P-41.1).

6.3.8 Les droits acquis à l'égard des établissements d'élevage

Les installations d'élevages, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncés plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au présent schéma d'aménagement révisé bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

◇ **Dispositions générales**

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :

◇ **Agrandissement**

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis en deçà des distances séparatrices déterminées par l'application des **Paramètres de détermination des distances séparatrices** énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire.

L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis ainsi que l'élargissement ou la modification des chemins publics bénéficiant de droits acquis devra être régi par les municipalités selon les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

◇ **Reconstruction**

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un acte de la providence pourront être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire.

◇ **Remplacement du type d'élevage**

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage pourra être permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de 100 unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des **Paramètres de détermination des distances séparatrices** énoncés à l'annexe 1 de ce document complémentaire.

6.3.9 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance (m) requise de toute : Maison d'habitation Immeuble protégé Périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
L I S I E R	Aéroaspersion	gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24h	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h	75 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Frais, incorporé en moins de 24h	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	

6.3.10 Adoption d'une réglementation dérogatoire aux dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Une municipalité pourra réglementer de façon dérogatoire par rapport aux dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole. Dans ce cas, pour obtenir la conformité au schéma d'aménagement et au document complémentaire, le règlement devra obtenir une recommandation favorable pour ce règlement par le Comité consultatif agricole de la MRC d'Asbestos.

Lors de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, une municipalité peut se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ce cas, la municipalité doit soumettre la question à la MRC, qui la soumettra pour étude et recommandation au comité consultatif agricole.

6.3.11 Vents dominants et distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la **Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale**. Dans ce cas, pour obtenir la conformité au schéma d'aménagement et au document complémentaire, le règlement comprenant le paramètre à l'égard des vents dominants devra obtenir une recommandation favorable par le Comité consultatif agricole de la MRC d'Asbestos.

6.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS EN MILIEU FORESTIER

6.4.1 Normes régissant l'aménagement d'abris forestiers

À l'intérieur des affections AGRICULTURE, RURALE et FORÊT, les abris forestiers pourront être autorisés. Ces abris pourront être autorisés aux seules fins de permettre aux propriétaires de lots forestiers vacants de pouvoir s'abriter et de mieux entretenir la forêt.

L'implantation d'un abri forestier devra respecter les normes suivantes :

1. l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
3. il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. il ne doit pas disposer d'une "cave" ou d'un sous-sol;
6. la partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 mètres carrés de superficie de plancher au sol;

7. il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
8. il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique devra être maintenue en permanence.

L'implantation d'un abri forestier ne pourra se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 hectares (25 âres) et plus. Le demandeur devra obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE DÉBOISEMENT S'APPLIQUANT AUX AFFECTATIONS AGRICULTURE, RURALE ET FORÊT

6.5.1 Dispositions sur le contrôle du déboisement commercial s'appliquant aux affectations AGRICULTURE, RURALE et FORÊT

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux territoires compris dans les affectations AGRICULTURE, RURALE et FORÊT identifiées au plan des grandes affectations du territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

Les coupes visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9,88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

6.5.2 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

6.5.3 Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;

3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de deux (2) hectares, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de quinze (15) mètres (49,21 pieds));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de quinze (15) mètres (32,81 pieds)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds);
8. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

6.5.4 Normes régissant l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage ou au traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration, ne pourront être permis qu'à l'intérieur des affectations AGRICULTURE, RURALE, FORÊT ou MINE.

L'implantation de ces usages ou constructions, en plus de respecter la réglementation et les directives provinciales touchant ce genre d'activité, devra se faire à l'intérieur d'un boisé existant composé majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge. Les nouvelles installations devront être entourées d'une bande boisée d'au moins 30 mètres de profondeur. Cette bande boisée devra être composée majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge et être maintenue en permanence.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux interdictions susmentionnées.

6.5.5 Normes régissant l'implantation des centres de compostage commercial

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés au compostage pour des fins commerciales (à l'exception du compostage de boues de fosses septiques ou de station d'épuration), ne pourront être permis qu'à l'intérieur des affectations AGRICULTURE, RURALE, FORÊT ou MINE.

6.5.6 Déboisement sur les pentes fortes

❖ *Pente de 30 à 49%*

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ *Pente de 50% et plus*

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

6.5.7 Cas d'exceptions en matière de déboisement

Malgré les restrictions énoncées aux articles 6.5.1, 6.5.2, 6.5.3 et 6.5.4, les situations suivantes font offices d'exceptions:

A) **Arbres dépérissants ou infestés**

Dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est permise.

B) **Peuplement à maturité**

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

C) **Chablis**

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

D) **Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier**

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

E) **Déboisement pour la construction d'un chemin forestier**

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie du terrain.

F) **Défrichage à des fins agricoles**

Les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à la réglementation.

G) L'abattage d'arbres de Noël cultivés

Les restrictions énoncées dans le présent chapitre ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

Dans le cas des exceptions A) B) et C), ces situations devront être confirmées par écrit par un ingénieur forestier.

6.5.8 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

6.5.9 Terres du domaine public

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources (aujourd'hui ministère des Ressources naturelles) a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées plus tôt dans ce document complémentaire.

6.5.10 Certificat d'autorisation pour le déboisement

Toute personne désirant effectuer, sur une surface de deux (2) hectares (4,94 acres) ou plus par année civile sur une même propriété, un déboisement de plus de quarante (40) pour-cent des tiges commerciales devra, au préalable, obtenir auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation signé à cet effet.

6.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU RURAL

6.6.1 Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration

L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé exclusivement à l'intérieur des affectations AGRICULTURE, RURALE, FORÊT ou MINE.

L'activité d'épandage devra se faire conformément à la réglementation ou au guide provincial touchant ce genre d'activité.

6.6.2 Épandage de compost

L'épandage de compost sur une superficie d'un hectare et plus est autorisé à l'intérieur des affectations AGRICULTURE, RURALE, FORÊT ou MINE. Dans le cas de l'épandage de compost sur une superficie de moins d'un hectare, l'épandage est autorisé sur l'ensemble du territoire.